



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

115, route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy (Québec) G0L 4B0
T (418) 497-2447
admin@saintpierredelamy.ca

Extrait de procès-verbal

À une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 à la salle du conseil située au sous-sol du 115, route de l'Église à Saint-Pierre-de-Lamy et à laquelle étaient présents :

La mairesse : Mme Francine Dubé

et les conseillers.ères suivants :

Siège no 1: Éliane Gévny-Boucher

Siège no 4: Mario Morin

Siège no 2: Nadia Leblond

Siège no 5: Vincent Campeau-Gagnon

Siège no 3: vacant

Siège no 6: absente

Tous formant quorum, sous la présidence de la mairesse, Mme Francine Dubé.

Mme Alex-Ann Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

23-04068 PROJET DE RÈGLEMENT 2023-004 – REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES DES ÉLU.E.S ET DES EMPLOYÉ.E.S MUNICIPALS

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le Conseil municipal, peut par règlement, établir un tarif applicable au remboursement des dépenses occasionnées pour le compte et au bénéfice de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les élu.e.s et les employé.e.s municipaux sont sujets à engager des frais et des dépenses pour le compte de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy de se doter d'un règlement qui régit le remboursement des dépenses de déplacement, de repas et d'hébergement des élu.e.s et des employé.e.s municipaux.

ATTENDU QUE ce règlement a préséance sur toute autre clause antérieure qui aurait pu régir le remboursement des dépenses de déplacement, de repas et d'hébergement des élu.e.s et employé.e.s municipaux.

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par Nadia Leblond, conseillère, à une séance du conseil tenue le 3 avril 2023 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la LEDMM, un avis public contenant un résumé du projet de règlement sera publié le 4 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nadia Leblond et résolu QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement vise à établir les modalités de remboursement de certains frais. Elle s'applique aux élu.e.s et à tous les employé.e.s municipaux dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 2. PRINCIPES

La municipalité reconnaît que tout élu.e ou tout employé.e doit être remboursé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions lorsque ces dépenses sont préalablement autorisées par résolution du conseil ou par contrat.

ARTICLE 3. NATURE DES DÉPENSES

Frais de déplacement

L'indemnité pour les frais liés aux déplacements avec un véhicule personnel sera de 0.55\$ du km. En cas de covoiturage, le montant remboursé sera de 0.28\$ du km. De plus, une indemnité automobile de 6.00\$ par jour d'utilisation est remboursée aux employé.e.s municipaux utilisant leur automobile personnelle pour les déplacements requis par leur fonction.

L'indemnité est révisée annuellement en fonction de celle payable en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents émise par le Conseil du Trésor, laquelle est indexée par le Gouvernement du Québec.

Les élu.e.s n'ont pas droit à un remboursement lorsqu'il se déplacent à l'intérieur des limites de la municipalité. La municipalité ne défraie pas les déplacements des employé.es. du lieu de leur domicile à leur port d'attache et elle ne permet pas l'utilisation à des fins personnelles des équipements roulants lui appartenant. La municipalité encourage et privilégie le co-voiturage.

Il est de la responsabilité de chacun de se munir d'une assurance adéquate lorsqu'il utilise son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions.

L'employé de voirie a à sa disposition un véhicule pour ses déplacements à l'intérieur des limites municipales. Il pourra aussi utiliser ces véhicules pour ses déplacements à l'extérieur de la municipalité seulement si on profite de ce voyage pour transporter des articles, objets, pièces d'équipement pour les besoins de la municipalité. À l'extérieur des heures de bureau, les élu.e.s peuvent également utiliser le véhicule pour leurs déplacements à l'extérieur de la municipalité, dans le cadre de leurs fonctions.

Les frais de contraventions ne sont pas remboursés par la municipalité.

Frais de séjour à l'extérieur de la municipalité

Frais de repas

La municipalité rembourse les montants suivants lorsque l'employé.e ou l'élu.e se retrouve à l'extérieur de la municipalité au moment de ces repas :

- Déjeuner : 15\$
- Dîner : 30\$
- Souper : 45\$

Pour une journée complète à l'extérieur de la municipalité, un montant de 95\$ est accordé sous forme de per diem et sans nécessité de pièces justificatives sauf dans le cas où des repas sont compris dans le coût de formations ou congrès, auquel cas ils ne seront pas remboursés.

Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, un élu.e ou un employé.e doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il sera remboursé sur explication jugée valable et sur présentation de pièces justificatives auprès de la directrice générale ou du conseil municipal.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement encourus et autorisés dans un établissement hôtelier sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Lorsque l'hébergement se fait chez un parent ou un mai (hébergement privé), l'élu.e ou l'employé.e a le droit à une allocation forfaitaire de coucher fixée à 25\$ par nuitée.

Autres frais

Les dépenses réelles de stationnement sont remboursées sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 4. LA RÉMUNÉRATION

L'employé.e municipal.e effectuant le déplacement est rémunéré comme si elle était au travail.

L'employé.e doit obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour pouvoir participer à un congrès ou à un colloque nécessitant un déplacement.

ARTICLE 5. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Les réclamations doivent être présentées sur le formulaire en vigueur et approuvé à cet effet.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement relatif au remboursement de certains frais entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

Copie certifiée conforme au livre des délibérations.

Ce quatrième jour d'avril de l'an deux mille vingt-trois (04-04-2023),



Alex-Ann Pelletier,

Directrice générale & greffière-trésorière

c.c. MRC de Témiscouata